



Mairie de Combs-la-Ville
Esplanade Charles de Gaulle
CS 10570 - 77 383 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13.16.00
Fax : 01 60.18.06.15

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 077-217701226-20230915-2023_370A-AR



A R R E T E n° 2023 /370 - A
ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

LE MAIRE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55, R152-4 et R152-5;
- VU l'arrêté modifié du 25/06/1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complété par l'arrêté du 22/06/1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;
- VU l'arrêté du 31/05/1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU le décret n° 95-260 du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2016-1201 du 05/09/2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96/20/CAB/SIACEDPC du 22/07/1996 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité, modifié par l'arrêté préfectoral n° 03/048/CAB/SIDPC du 19/06/2003 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU le décret n° 2006-555 du 17/05/2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 05/11/2014 (arrêté du 08/12/2014 pour le cadre bâti existant, arrêté du 01/08/2006 pour les ERP créés) ;
l'arrêté du 20/04/2017 relatif à l'accessibilité des personnes

handicapées dans les établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 077.122.22.00017 déposée le 24/02/2023 par Monsieur Florent NOTOLA exploitant, relative à un projet d'ouverture d'un commerce « POINT SMOKE » au 2, rue Charles Fabry, Centre Commercial Intermarché à Combs-la-Ville ;

VU l'avis rendu tacitement favorable à la date du 10/01/2023 par la sous-commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées à la demande d'autorisation de travaux référencée sous le n° AT 077.122.22.00017 ;

VU L'avis favorable rendu le 05/01/2023 par la Commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité, assorti de 5 prescriptions ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement au public, formulée par Monsieur Florent NOTTOLA, exploitant.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement « POINT SMOKE», établissement recevant du public de type M de 5^e catégorie, dont l'effectif admissible est réglementairement limité à 11 personnes (9 pour le public, 2 pour le personnel), est autorisé à ouvrir au public à compter du 25 septembre 2023.

ARTICLE 2 : Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ont l'obligation de veiller au respect ou à la mise en œuvre des 5 prescriptions figurant dans le procès-verbal de la commission de sécurité (séance du 05/01/2023 - affaire n° 12 - procès-verbal n° 2023.01).

ARTICLE 3 : L'exploitant a l'obligation de veiller au respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées (décret 2006-555 du 17/05/2006 modifié par le décret 2014-1326 du 05/11/2014, arrêté du 08/12/2014 relatif au cadre bâti existant, arrêté du 01/08/2006 relatif aux parties créées dans les ERP) et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le 18/09/2023

ID : 077-217701226-20230915-2023_370A-AR



réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne pour le contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et devra être affiché, accompagné de l'avis de sécurité incendie (formulaire CERFA n° 20-3230), à l'entrée de l'établissement.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville, le 15 septembre 2023

Le Maire
Guy GEOFFROY



Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 077-217701226-20230915-2023_370A-AR